



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-Direction de la Protection Sociale</p> <p>Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations</p> <p>78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Yves LE NOZAHIC</p> <p>Tél : 01.49.55.43.54 Fax : 01.49.55.80.10</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C2004-5023</p> <p>Date: 06 juillet 2004</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

📎 Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide au paiement des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles.

Résumé : conditions d'utilisation des crédits du chapitre 46-05 du BAPSA (échéanciers de paiement et prises en charge partielles de cotisations sociales personnelles des exploitants agricoles et chefs d'entreprise agricole).

MOTS-CLES : Cotisations sociales – échéanciers de paiement – prises en charges partielles.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole.	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,- le président, directeur général de la RAMEX.

La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre des échéanciers de paiement que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder à leurs assurés et des prises en charge partielles de cotisations impayées à la date du 31 décembre 2003 au bénéfice des agriculteurs qui, à défaut, seraient dans l'incapacité d'acquitter les cotisations sociales qui leur sont appelées.

Il est rappelé que les prises en charges ne trouvent leur justification qu'en cas de situation d'une particulière gravité, signalées par les caisses de mutualité sociale agricoles ou par les commissions départementales d'orientation en agriculture (C.D.O.A.).

Le montant des crédits d'aide au paiement des cotisations personnelles des exploitants agricoles inscrits au chapitre 46-05 du BAPSA pour 2004 s'élève à 11 M€. Une première délégation de crédits va être prochainement effectuée.

Cette répartition tient compte particulièrement des difficultés affectant les secteurs porcin, avicole, bovin et fruits et légumes.

Les demandes d'aide au paiement des cotisations sociales présentées par les professionnels de ces secteurs doivent être traitées en priorité. Une attention particulière doit également être apportée à la situation des entraîneurs de chevaux, des pépiniéristes et des chefs d'entreprises de travaux forestiers connaissant des difficultés à acquitter leurs cotisations sociales personnelles.

Le solde de l'enveloppe annuelle sera réparti ultérieurement.

Le bénéfice des mesures d'aides au paiement des cotisations sociales peut être subordonné au respect de conditions d'octroi supplémentaires, décrites dans les circulaires mettant en place des mesures spécifiques de désendettement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole d'un secteur en difficulté. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces mesures d'aides doivent également s'articuler avec les dispositifs d'échéanciers de paiement de cotisations sociales que les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) financent sur les crédits du Fonds de Solidarité des Crises Agricoles qu'elles ont créé depuis juin 2001.

S'agissant des cotisations d'assurance maladie, la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole et les autres assureurs est effectuée en fonction des effectifs et des cotisations recueillies dans le département par chacun des organismes.

L'attribution de ces aides revêt un caractère exceptionnel ; elle ne peut donc intervenir qu'après un examen approfondi de la situation individuelle des assurés qui en demandent le bénéfice.

Les assurés dont le retard dans le paiement des cotisations ne peut être imputé à de réelles difficultés économiques et financières doivent naturellement être écartés du bénéfice de ces mesures.

La présente circulaire abroge la circulaire DGFAR/SDPS/C2003 n°5011 du 19 juin 2003. Cependant, les instructions qu'elle donne pour l'application de ces mesures s'inscrivent dans la continuité de celles retenues les années antérieures.

I - ECHEANCIERS DE PAIEMENT

1/ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'échéanciers de paiement les chefs d'exploitation, ainsi que les chefs d'entreprise agricole affiliés en fonction de leur temps de travail au régime des non salariés agricoles, qui se trouvent en situation financière et économique difficile mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas compromise par un endettement excessif.

Ne sont pas exclus de la mesure les agriculteurs qui ont obtenu un étalement de leur dette sociale en application de dispositifs antérieurs et qui se trouvent à l'heure actuelle dans l'impossibilité soit de faire face aux échéances de remboursement, soit de s'acquitter des cotisations échues depuis lors.

Mais, dans ces derniers cas, il convient d'être particulièrement attentif à la viabilité de l'exploitation et aux possibilités de remboursement des intéressés. L'octroi d'un nouvel échéancier devra, sauf exception dûment justifiée, être écarté pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant déjà bénéficié antérieurement, et particulièrement en 2002 et en 2003, d'un étalement ou d'une prise en charge partielle de cotisations, ou pour les chefs d'exploitations ou d'entreprise agricole ayant eu, au cours des années précédentes, des incidents de paiement non justifiés.

Les demandes d'aides présentées par les assurés des secteurs en crise seront examinées en priorité.

2/ Nature de l'aide

Les échéanciers de paiement, dont la durée maximale ne doit pas, en règle générale, excéder deux ans, pourront porter sur les cotisations techniques et complémentaires d'AMEXA, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et d'assurance veuvage restant dues au 31 décembre 2003 par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, au régime des personnes non salariées des professions agricoles.

En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour les secteurs en crise, des échéanciers de paiement pourront être consentis pour les appels de cotisations de l'année courante. La durée de l'échéancier ne pourra cependant excéder trois ans.

Les échéanciers peuvent être conclus avec les assurés ayant bénéficié d'une aide au paiement des cotisations sociales en 2002 et 2003, sous réserve du respect des échéanciers conclus.

Dans les échéanciers les cotisations complémentaires, les majorations de retard et les cotisations éventuellement dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée ne doivent pas être prises en compte.

Les échéanciers peuvent être assortis, si la situation de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole l'exige, d'un remboursement progressif.

La décision d'accorder un plan de paiement échelonné entraîne, s'il y a lieu, le sursis à poursuites par les organismes assureurs. En cas de non respect de l'échéancier de paiement pour des raisons de mauvaise foi du débiteur, celui-ci peut se voir suspendre le versement des prestations en nature de l'assurance maladie, en application des dispositions de l'article L.732-15 du code rural qui codifient l'article 6-III de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999.

Les caisses devront néanmoins prendre toutes les mesures conservatoires utiles, afin d'éviter la prescription des cotisations pendant la durée de l'échéancier.

3/ Procédure

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui désirent obtenir un échéancier de paiement, doivent présenter une demande individuelle à leur caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole.

Dans tous les cas de figure, que la demande émane d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'un secteur en crise ou non, l'organisme doit :

- procéder à l'examen du dossier ;

- se prononcer sur la demande en fonction de la situation de l'intéressé au regard des conditions prévues aux 1/ et 2/ ci-dessus, de sa régularité à s'acquitter jusque là de ses cotisations et de ses possibilités financières, les garanties en ce domaine devant être identiques à celles exigées par la caisse dans le cadre des échéanciers de paiement de cotisations qu'elle peut consentir par ailleurs ;

- notifier sa décision au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Si les intéressés sont affiliés à l'AMEXA auprès d'un autre organisme assureur, ils doivent lui faire parvenir également une demande. Il est souhaitable que, d'une manière générale, les demandes soient instruites conjointement par la caisse de mutualité sociale agricole et l'assureur AMEXA qui fixeront, en fonction des possibilités de l'assuré, la durée de l'échéancier et le montant des échéances qui seront versées à chacun d'eux. Cependant, une décision commune ne s'impose pas dans l'hypothèse où la créance de chaque organisme serait d'une inégale importance, notamment parce que l'assuré aurait prioritairement réglé ses cotisations d'assurance maladie.

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter l'échéancier de paiement en apposant sa signature sur celui-ci. En cas de non respect de l'échéancier fixé, celui-ci sera annulé dès la première échéance impayée.

II – PRISES EN CHARGE PARTIELLES

1/ Bénéficiaires

Cette mesure d'aide complémentaire aux échéanciers de paiement doit être réservée aux seuls chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui se trouvent dans une situation financière particulièrement préoccupante et pour lesquels les étalements ne peuvent suffire pour se remettre à jour de leurs cotisations. Une attention particulière sera accordée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, concernés par les crises touchant leur secteur d'activité.

La prise en charge partielle ne peut être accordée que si l'examen préalable par la commission départementale d'orientation en agriculture, ou sa section «agriculteurs en difficulté», fait apparaître que la prise en charge partielle d'arriérés de cotisations sociales constitue une condition indispensable pour la survie de l'exploitation.

Dans ce cas, l'allégement doit s'inscrire, sauf exception dûment justifiée par des motifs sociaux, dans le cadre d'une restructuration de l'endettement global de l'exploitation opérée au moyen notamment d'un plan de redressement, d'une prise en charge de frais financiers ou d'une intervention du fonds d'allégement des charges financières. Il serait en effet anormal de faire supporter au seul régime social agricole l'allégement de charges nécessaire au maintien ou au redressement de certaines exploitations sans qu'un effort soit consenti simultanément sur leurs autres dettes.

Les dossiers présentés par les professionnels des secteurs en crise seront examinés en priorité.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant bénéficié en 2002 et en 2003 d'une prise en charge partielle de cotisations ne peuvent obtenir une nouvelle prise en charge, à l'exception des exploitants ou chefs d'entreprise agricole des secteurs en crise visés supra.

2/ Modalités de la prise en charge

a - cotisations concernées

Peuvent donner lieu à prise en charge partielle par l'Etat, les cotisations techniques d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et d'assurance veuvage dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, au régime social des personnes non salariées des professions agricoles et impayées au 31 décembre 2003 à l'exclusion des cotisations complémentaires et des majorations de retard.

En cas de circonstance d'une exceptionnelle gravité, les cotisations énoncées à l'alinéa précédent dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole des secteurs en crise visés supra pour l'année 2004 pourront donner lieu à une prise en charge partielle. Les cotisations complémentaires et les majorations de retard sont exclues de cette mesure.

Dans les autres secteurs ou activités, toute mesure de prise en charge partielle des cotisations de l'année courante sera soumise à l'autorisation expresse du directeur général de la forêt et des affaires rurales. Chaque dossier contiendra l'avis du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sur la suite à réserver à la demande d'autorisation et sera transmis à la DGFAR/SDPS/Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations Sociales.

b - bénéficiaires

L'aide concernera exclusivement les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'exploitation, au prix de l'apurement d'une partie de l'endettement, est viable et présente de réelles possibilités de redressement.

Il importe en effet que cette mesure ait pour effet d'aider le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à régulariser sa situation à l'égard des organismes de protection sociale, en lui permettant de respecter un échéancier de paiement compatible avec ses possibilités effectives de remboursement. L'aide ne se justifie que si le règlement de l'arriéré des cotisations peut, outre le paiement des cotisations courantes, être assuré par un effort propre du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Dans tous les cas, la prise en charge des cotisations restant dues sera accordée dans la limite d'un plafond dont il appartiendra à chaque commission de proposer la fixation et qui ne devra, en tout état de cause, excéder un montant maximum de 3 800 € par unité de travail humain (UTH) dans la limite de deux UTH par exploitation.

Cette prise en charge partielle de cotisations sociales peut venir en complément de la prise en charge des frais financiers bancaires accordée sur les crédits du chapitre 44-53, art. 80. Le montant global de ces aides doit impérativement s'inscrire dans un plafond maximum de 10 000 € par unité de travail, dans la limite de 2 UTH comme prévu par la circulaire "agriculteurs en difficulté" concernant les crédits du chapitre 44-53, article 80 du budget du ministère.

3/ Procédure

A la réception des demandes d'échéanciers qui leur auront été adressées, les caisses de mutualité sociale agricole, en liaison, le cas échéant, avec les autres organismes assureurs, apprécient si, compte tenu de l'importance de son endettement global et de celle de sa dette sociale, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole concerné peut faire face aux échéances d'un plan de paiement des cotisations. Dans la négative, s'il apparaît qu'un allègement de sa dette est indispensable pour rendre l'échéancier supportable, le conseil d'administration de la caisse doit consulter l'intéressé. Ce dernier peut alors formuler une demande de prise en charge auprès de son organisme assureur qui sera chargé de transmettre le dossier de l'intéressé (demande de prise en charge ainsi que le plan d'échelonnement des autres cotisations impayées), à la C.D.O.A. Après avoir procédé à l'examen de la situation économique et financière globale du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et sur proposition du représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, la C.D.O.A. formulera un avis sur le montant des cotisations qui feront l'objet d'une prise en charge ainsi que sur l'échéancier de paiement des cotisations restant dues.

Toute demande d'échéancier ou de prise en charge partielle doit, dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, faire l'objet d'un accusé de réception et prévoir les modalités de recours (décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

La décision d'acceptation ou de rejet de la prise en charge sera prise par le préfet et notifiée par lui à l'assuré et à l'organisme assureur. La prise en charge prendra effet lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation vis à vis de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'autre organisme assureur en s'acquittant des cotisations arriérées ne faisant pas l'objet de prise en charge ou en ayant apposé sa signature sur l'échéancier de paiement établi par la caisse ou par l'organisme assureur.

A la date de saisine de la commission et durant la période d'instruction du dossier, les organismes assureurs surseoiront aux poursuites liées aux procédures contentieuses de recouvrement.

Avant d'arrêter le montant des cotisations faisant l'objet d'une prise en charge, le préfet doit vérifier que le montant de celle-ci et des aides éventuellement accordées sous forme d'allègement des charges financières dans le cadre du plan de redressement ne dépasse pas un montant maximum d'aide globale de 10 000 € par UTH. En cas de dépassement, le montant des cotisations prises en charge sera réduit à due concurrence.

Un représentant du service régional et, si possible, du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles devra être associé à l'ensemble de la procédure et participer à la C.D.O.A. ou à la section compétente en tant qu'expert pour l'examen et la discussion des dossiers de prises en charge concernant les agriculteurs en difficulté.

Des représentants des organismes assureurs du risque maladie (AMEXA) autres que les caisses de mutualité sociale agricole pourront être appelés en tant qu'experts à participer aux travaux de la commission.

4/ Modalités financières

Les caisses et les autres organismes assureurs bénéficieront, sous la forme de crédits spécifiques dont le montant leur est notifié ainsi qu'au préfet et qui leur seront délégués prochainement, d'une aide pour couvrir les frais de trésorerie (charges d'intérêts) résultant des échéanciers de paiement portant sur les cotisations techniques et pour effectuer les prises en charge partielles. Il s'agit d'enveloppes qui feront l'objet d'une délégation de crédits à partir du chapitre 46-05 du BAPSA.

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de trésorerie de l'année 2004 résultant des échéanciers antérieurement consentis et encore en cours, ainsi que des nouveaux échéanciers qui seront accordés cette année. Ces frais doivent se situer dans la limite d'un montant représentatif de 5 % au maximum des sommes faisant l'objet des échéanciers. Les caisses et les autres organismes doivent, pour ce qui concerne le montant des cotisations ainsi étalées, tenir compte des impératifs de l'équilibre de leur trésorerie au cours de l'année et ultérieurement.

Dans la limite du montant total des crédits attribués à chaque département, des ajustements peuvent intervenir entre les enveloppes affectées à la caisse de mutualité sociale agricole et aux autres organismes assureurs. Ces ajustements sont également possibles, au sein d'une même zone géographique de regroupement de caisses, entre les caisses elles-mêmes et entre les caisses et les autres organismes assureurs. Ils sont effectués par le préfet après consultation des organismes concernés et notifiés au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles qui en informera l'administration centrale (bureau de la prévision, du financement et des études).

Les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs devront tenir, de manière extra-comptable, un état des plans de paiement et des prises en charge accordés sur les crédits du BAPSA, faisant apparaître la liste des bénéficiaires, ainsi que la durée et le montant par branche (AMEXA, AVA et AVI, PF, veuvage) de l'échéancier de chacun.

Ces caisses et ces organismes devront également adresser au plus tard le 31 janvier 2005 aux chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles aux fins de transmission, pour le 15 février 2005, au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (bureau de la prévision, du financement et des études et bureau de l'assujettissement et des cotisations), ainsi qu'à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, un état statistique récapitulatif des échéanciers et des prises en charge du modèle figurant à l'annexe jointe.

Si pour un département donné le montant des crédits effectivement utilisés s'avère inférieur aux crédits délégués, la caisse de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs devront reverser les crédits inutilisés, au plus tard le 21 janvier 2005, avec notification au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (bureau de la prévision, du financement et des études et bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales).

**III – MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE REPORT DES COTISATIONS
SOCIALES PERSONNELLES DUES AU TITRE DE 2001
PAR LES ELEVEURS SPECIALISES DANS LA
PRODUCTION DE VIANDE BOVINE.**

Le report en 2004 du paiement d'une partie des cotisations sociales personnelles dues pour 2001 par les exploitants spécialisés dans la production de viande bovine devra être effectué selon les modalités précisées au V-2 a) de ma circulaire du 8 février 2001 DEPSE/SDPS/C 2001/n° 7004.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de cette instruction.

P/Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Le Contrôleur Financier

Alain MOULINIER

Pierre DABLANC

ANNEXE IEtat récapitulatif départemental des échéanciers de paiement
accordés au titre de la gestion 2004Département :
Organisme assureur ⁽¹⁾ :**1 - Montants des cotisations techniques échelonnées au titre de la gestion 2004**

t	Echéanciers dont la date d'expiration est antérieure au 31/12/2004		Echéanciers dont la date d'expiration est comprise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005		Echéanciers dont la date d'expiration est comprise entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006		TOTAL	
	Montants en euros	Nombre de bénéficiaires	Montants en euros	Nombre de bénéficiaires	Montants en euros	Nombre de bénéficiaires	Montants en euros	Nombre de bénéficiaires
2000 et antérieurs								
2001								
2002								
2003								
2004								
TOTAL								

En lignes : échéanciers accordés sur cotisations dues au titre de l'année t

En colonnes : termes des échéanciers antérieurs au 31/12 de l'année T

Exemples :

- le montant d'un échéancier accordé le 29 juin 2004 pour une durée de six mois sera reporté dans la colonne "échéanciers dont la date d'expiration est antérieure au 31 décembre 2004"

- le montant d'un échéancier accordé le 29 juin 2004 pour une durée de deux ans sera reporté dans la colonne "échéanciers dont la date d'expiration est comprise entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006"

2 - Montant du coût de trésorerie des échéanciers de paiement imputable à l'année 2004

Montant de la dotation allouée à l'organisme	
Montant du coût de trésorerie imputable à 2004	

NB : Ces tableaux doivent être transmis à l'administration centrale (bureau de la prévision, du financement et des études et bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales) au plus tard le 1^{er} février 2005 par le S.R.I.T.E.P.S.A.⁽¹⁾ Etablir un tableau par organisme assureur

ANNEXE II
**Etat récapitulatif départemental des prises en charge de cotisations
sociales arriérées au titre de la gestion 2004**

Département :

 Organisme assureur : ⁽¹⁾

 Montant de l'enveloppe allouée à l'organisme au titre de la présente circulaire : ⁽²⁾

.....

Montant des crédits effectivement utilisés au titre de la présente circulaire :

.....

	Au titre de la cessation d'activité	Autres motifs	Total
Nombre de décisions de prise en charge			
dont nombre de décisions concernant des assurés bénéficiant également d'un échéancier			
Montant des prises en charge de cotisations techniques (toutes branches)			
Montant des cotisations dues par les bénéficiaires avant prise en charge			
dont montant des cotisations techniques			

N.B. : ce tableau doit être transmis par le SRITEPSA à l'administration centrale (bureau de la prévision, du financement et des études, bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales), au plus tard le **1er février 2005**.

Agent comptable :

(1) Etablir un tableau par organisme assureur.

(2) S'il y a eu transfert entre la caisse de mutualité sociale agricole et un autre organisme, indiquer sur la deuxième ligne le montant de l'enveloppe allouée in fine à l'organisme.